



**Quimperlé
 Communauté
 Kemperle
 Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 10 mars 2022, s'est réuni le 17 mars 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52

Présents : 46 jusqu'à 19h20, 47 jusqu'à 20h30, 46 jusqu'à 20h40, puis 45

Votants : 51

Secrétaire de séance : Florence PENCHE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Denis BARGUIL, Guy DOEUFF, Martine PRIMA
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Marie-Madeleine BERGOT, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT (départ à 20h30), Leslie COLLINS
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE (arrivée à 19h20-départ à 20h40), Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN : Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Isabelle MOIGN (MOELAN), Michel FORGET (QUIMPERLE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENÉ)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
 Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Yves BERNICOT (REDENE) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
 Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC) jusqu'à 19h20, puis à partir de 20h40

DCC2022-062

VIE COURANTE
17- EAU ET ASSAINISSEMENT

**Convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines entre Quimperlé
Communauté et les communes (annexe)**

Quimperlé Communauté est compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. Au terme d'une large concertation entre les communes et la communauté d'agglomération, les modalités financières ont fait l'objet d'un rapport de la CLECT adressé aux communes membres. Ces concertations ont également fait apparaître l'intérêt commun à ce que les communes exercent certaines missions pour le compte de la communauté d'agglomération.

L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales dispose que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'une de ses communes membres.

Il est donc proposé d'établir avec chaque commune une convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines.

La délégation concerne l'exercice des missions suivantes :

- Surveillance générale des réseaux et des ouvrages ;
- Première intervention et intervention curative sur les réseaux, branchements, ouvrage de prétraitement et ouvrages de stockage (désobstruction, réparations, renouvellement de tampons, ...);
- Entretien des grilles sur cours d'eau situées sur le domaine public ;
- Curage et gestion des déchets des bassins de rétention ;
- Entretien des espaces verts.

Les communes seront rémunérées annuellement et forfaitairement pour les missions déléguées dans les conditions financières présentées notamment dans le rapport de CLECT. Il est proposé que la convention soit valable jusqu'au 31 décembre 2026.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER les principes énoncés ci-dessus
- AUTORISER le Président à signer chacune des conventions de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines avec les communes

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE les principes énoncés ci-dessus
- AUTORISE le Président à signer chacune des conventions de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines avec les communes

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Sébastien MIOSSEC



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION POUR L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ENTRE :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quimperlé Communauté dont le siège est fixé 1 rue Andreï Sakharov à Quimperlé, représenté par Sébastien MIOSSEC, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 17 mars 2022.

Ci-après dénommée la Communauté,
D'une part,

ET :

La Commune de [REDACTED]

Représentée par [REDACTED] dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du [REDACTED].

Ci-après dénommée la Commune,
D'autre part,

PRÉAMBULE

Quimperlé Communauté est compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020.

Au terme d'une large concertation entre les communes et la communauté d'agglomération, les modalités financières ont fait l'objet d'un rapport de la CLECT adressé aux communes membres le [REDACTED]. Ces concertations ont également fait apparaître l'intérêt commun à ce que les communes exercent certaines missions pour le compte de la communauté d'agglomération.

L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales dispose que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'une de ses communes membres.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles Quimperlé Communauté délègue à la Commune les missions ici identifiées.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Communauté à la Commune d'une partie de la gestion des eaux pluviales urbaines conformément aux dispositions prévues à l'article L.5216-5 du CGCT.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre vigueur à compter de sa date de signature par les 2 parties. La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention pourra être résiliée dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations effectuées.

ARTICLE 3 : MISSIONS DELEGUEES

les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence sont précisés en annexe 1.

La délégation concerne l'exercice des missions suivantes :

- Surveillance générale des réseaux et des ouvrages ;
- Première intervention et intervention curative sur les réseaux, branchements, ouvrage de prétraitement et ouvrages de stockage (désobstruction, réparations, renouvellement de tampons, ...);
- Entretien des grilles sur cours d'eau situées sur le domaine public ;
- Curage et gestion des déchets des bassins de rétention ;
- Entretien des espaces verts.

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines sont du ressort de la Communauté. Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre la Communauté et la Commune. La Commune apportera son expertise aux études et travaux réalisées par la Communauté sur les ouvrages qu'elle surveille.

La Communauté et la Commune se réservent la possibilité d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour certaines opérations. La convention précise alors dans quelles conditions, notamment financières, la Commune intervient.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REALISATION DES MISSIONS PAR LA COMMUNE

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté et sous son contrôle.

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4.1 Niveaux de service

En ce qui concerne la surveillance générale des réseaux et des ouvrages, ainsi que les premières interventions et interventions curatives sur les réseaux, branchements, ouvrage de prétraitement et ouvrages de stockage, la Commune intervient autant que de besoin.

En ce qui concerne l'entretien des espaces verts, la Commune intervient 4 fois par an.

En ce qui concerne l'entretien des grilles sur cours d'eau situées sur le domaine public, la Commune intervient 4 fois par an.

En ce qui concerne le curage et la gestion des déchets des bassins de rétention, la Commune intervient 1 fois tous les 10 ans pour les bassins à ciel ouvert.

Article 4.2 Moyens humains

La Commune assure la gestion des missions qui lui sont confiées avec son propre personnel.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relèvent des modalités de gestion de la commune.

Les conditions de rémunération, d'absence, de formation, d'avancement sont celles applicables dans la commune de rattachement.

Article 4.3 Utilisation du patrimoine

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été de plein droit mis à sa disposition par la Commune.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

Au titre des prestations réalisées dans le cadre de la présente délégation, la Communauté rémunère forfaitairement la Commune par le versement d'une somme de ... € au terme de chaque année civile.

La Commune émet un titre de paiement à l'encontre de la Communauté qui procède au paiement dans les délais réglementaires. Pour les prestations réalisées en année N, la Commune émet le titre de paiement entre le 15 novembre et le 15 décembre N.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS ET SUIVI DE LA CONVENTION

Article 6.1 Information et coordination

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, les parties pourront se rapprocher mutuellement afin de recueillir toute information liée à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

La commune est tenue d'informer les services de la Communauté de tout dysfonctionnement intervenant sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence.

Article 6.2 Rapport d'activité

La Commune adresse à la Communauté, chaque année, dans les 3 mois qui suivent chaque fin d'année civile, un compte rendu annuel d'information succinct sur l'exécution de la présente convention.

Article 6.3 Contrôle

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la Communauté souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Quimperlé le en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire,

Signature / Cachet

Signature / Cachet

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Périmètre de la compétence Eaux pluviales urbaines de Quimperlé Communauté
- Annexe 2 : Inventaire du patrimoine de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la Commune

Annexe 1 : Périmètre de la compétence Eaux pluviales urbaines de Quimperlé Communauté

Périmètre géographique	Périmètre technique	Quimperlé Communauté	Communes
L'urbanisation n'a pas engendré d'imperméabilisation des sols nécessitant une collecte des EP	Tout ouvrage (Fossés, réseaux de collecte sous la voirie, ruissellement des coteaux, etc...)		X
Urbanisation conduisant à une imperméabilisation des sols (ou en présence de réseau unitaire)	Réseaux séparatifs (hors busages) et ouvrages associés (postes de refoulement, vannes, etc.)	X	
	Boîtes de branchement et branchements des habitations au réseau séparatif pluvial	X	
	Regards sur canalisations	X	
	Grilles, avaloirs, caniveaux		X
	Fossés (busés ou non)		X
	Bassins de rétention publics à vocation hydraulique ou mixte	<i>Dans la limite de ce qui relève de l'hydraulique</i>	<i>Dans la limite des aspects paysagers et récréatifs</i>
	Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines (séparateurs hydrocarbures, débourbeurs, etc.)	X	
	Puits d'infiltration	X	
	Ouvrages de techniques alternatives (noues, parkings infiltrants, ...)	<i>Dans la limite de ce qui relève de l'hydraulique</i>	<i>Dans la limite des autres fonctions de l'ouvrage</i>

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le
ID : 029-242900694-20220317-2022_062-DE

Annexe 2 : Inventaire du patrimoine de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de